



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2021-026

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## ARS Occitanie

R76-2021-02-09-006 - Arrêté création EAM La Planésie Castres (3 pages)	Page 5
R76-2021-02-09-002 - Arrêté delocalisation EHPAD Les Airelles Vernet les Bains (3 pages)	Page 9
R76-2021-02-09-004 - Arrêté modificatif autorisation SESSAD Pierre Fourquet Labruguiere ENI (3 pages)	Page 13
R76-2020-12-31-058 - Arrêté transformation places EHPAD Francis Panicot Toulougues (4 pages)	Page 17
R76-2020-12-31-052 - Arrêté transformation places EHPAD Korian Catalogne Perpignan (3 pages)	Page 22
R76-2020-12-31-059 - Arrêté transformation places EHPAD Les Avens-Pierre Cantier Peyrestortes (3 pages)	Page 26
R76-2020-12-31-057 - Arrêté transformation places EHPAD Les Cedres Sournia (4 pages)	Page 30
R76-2020-12-31-054 - Arrêté transformation places EHPAD Resd de la Tour Latour-bas-Erne (4 pages)	Page 35
R76-2021-02-09-003 - Arrêté autorisation IME Pierre Fourquet Labruguiere transformation places (3 pages)	Page 40
R76-2021-02-09-005 - Arrêté modificatif autorisation SESSAD Le Loirat ALBI ENI +site secondaire (4 pages)	Page 44
R76-2021-02-09-007 - Arrêté renouvellement autorisation SAMSAH APF Nimes (3 pages)	Page 49
R76-2020-12-31-050 - Arrêté transformation de places EHPAD Residence La Llevantina ALENYA (4 pages)	Page 53
R76-2020-12-31-056 - Arrêté transformation places EHPAD Francis Catala Vinca (4 pages)	Page 58
R76-2020-12-31-055 - Arrêté transformation places EHPAD Leon Bourgeois Villelongue-Dels-Monts (3 pages)	Page 63
R76-2020-12-31-053 - Arrêté transformation places EHPAD Simon Violet Pere Thuir (4 pages)	Page 67
R76-2020-12-31-049 - Arrêté transformation places EHPAD Ste Eugénie Soler (4 pages)	Page 72
R76-2020-12-31-051 - Arrêté transformation places EHPAD Villa St François Perpignan (3 pages)	Page 77
R76-2020-11-25-008 - Décision ARS Occitanie n° 2020-3030 prise à l'égard de la demande présentée par l'ASM de cession-confirmer d'autorisation d'exercer les activités de soins de SSR et d'USLD détenues par l'ASCV au profit de l'USSAP - ASM (3 pages)	Page 81

R76-2021-02-01-021 - Décision ARS Occitanie n° 2020-3035 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type SCANNER avec demande d'implantation présentée par la SCM GERSIMED (3 pages)	Page 85
R76-2021-02-01-022 - Décision ARS Occitanie n° 2020-3036 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type SCANNER avec demande d'implantation présentée par le Centre de Rééducation Fonctionnel (CRF) Saint-Blancard (3 pages)	Page 89

### **ARS OCCITANIE TOULOUSE**

R76-2021-02-05-002 - Arrêté n° 2021-0610 autorisant des médecins à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie le CSAPA ANPAA 31 (2 pages)	Page 93
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

### **ARS santé**

R76-2020-11-09-255 - Arrêté N°2020-3616 CH Bédarieux Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour 2020 (5 pages)	Page 96
R76-2020-11-09-256 - Arrêté N°2020-3619 CH Pézenas Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour 2020 (5 pages)	Page 102
R76-2020-11-09-257 - Arrêté N°2020-3620 CH St Pons de Thomières Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour 2020 (5 pages)	Page 108
R76-2020-11-09-258 - Arrêté N°2020-3622 CH Lodève Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour 2020 (5 pages)	Page 114
R76-2020-11-09-259 - Arrêté N°2020-3623 CH Lunel Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour 2020 (5 pages)	Page 120
R76-2020-11-09-260 - Arrêté N°2020-3624 CH Clermont-l'Hérault Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour 2020 (5 pages)	Page 126
R76-2020-11-09-261 - Arrêté N°2020-3625 Clinique Beau Soleil Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour 2020 (5 pages)	Page 132
R76-2020-11-09-262 - Arrêté N°2020-3626 Clinique Mas de Rochet Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour 2020 (5 pages)	Page 138
R76-2020-11-09-263 - Arrêté N°2020-3627 CH Coste Floret Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour 2020 (5 pages)	Page 144
R76-2020-11-09-264 - Arrêté N°2020-3628 Centre Médical la Roseraie Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour 2020 (5 pages)	Page 150
R76-2020-11-09-265 - Arrêté N°2020-3630 CH Figeac Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour 2020 (5 pages)	Page 156
R76-2020-11-09-266 - Arrêté N°2020-3631 CH St Céré Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour 2020 (5 pages)	Page 162
R76-2020-11-09-267 - Arrêté N°2020-3632 CH Gourdon Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour 2020 (5 pages)	Page 168

### **DRAAF Occitanie**

R76-2021-01-26-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à AUGUY Lionel, enregistré sous le n°C2015699, d'une superficie de 32,81 hectares (3 pages)	Page 174
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

R76-2021-01-26-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC des COMPS (PREISINGER Laure, BERNAT Denis et Joël), enregistré sous le n°C 2015655 d'une superficie de 120,46 hectares (4 pages)	Page 178
R76-2021-01-26-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC du BOIS d'ENFER (ENJALBERT Nadine, Francis & Kévin), enregistré sous le n°C 2015803 , d'une superficie de 7,76 hectares (3 pages)	Page 183
R76-2021-01-26-006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC de GOMMARIC (PRATS Marie, AUREJAC Nicolas et VIGUIER Michel), enregistré sous le n°C2015806 d'une superficie de 20,91 hectares (4 pages)	Page 187
R76-2021-01-26-003 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC des PIERRES (VALENTIN Maryse & Bernard), enregistré sous le n°12200395, d'une superficie de 7,26 hectares (3 pages)	Page 192
<b>SGAR</b>	
R76-2021-02-05-003 - Arrêté portant délégation de signature sur l'UO régionale Occitanie du programme 363 Plan de Relance-volet Compétitivité (4 pages)	Page 196

ARS Occitanie

R76-2021-02-09-006

Arrêté création EAM La Planésie Castres

**ARRETE**  
**PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) A CASTRES (81)**  
**PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU FOYER DE VIE "LA PLANESIE" A CASTRES (81)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**  
**Le Président du Département du Tarn**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le Code Général des collectivités territoriales ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** l'Arrêté d'autorisation du Président du Département du Tarn en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer de vie La Planésie sur la commune de Castres (81) géré par l'APAJH du TARN ;

**VU** l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

**VU** la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'Instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**VU** la demande du Directeur du Foyer de Vie La Planésie en date 15 octobre 2020 en vue de la création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) de 12 places à Castres, par transformation de capacité (-12 places d'hébergement complet) du foyer de vie La Planésie à Castres ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'association APAJH du Tarn du 7 novembre 2020 autorisant la demande de modification de l'autorisation du Foyer de vie ;

**VU** l'accord de l'APAJH du Tarn pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** les besoins identifiés dans le département du Tarn en matière de places d'établissement d'accueil médicalisé ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que ce projet est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à hauteur de 12 places d'Etablissement d'Accueil Médicalisé ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services du Département du Tarn.

---

## ARRETEMENT

---

**Article 1 :** La demande de création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) "La Planésie" de 12 places par transformation de 12 places du foyer de vie "La Planésie" à Castres est acceptée.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est de 12 places pour adultes en situation de handicap présentant tous types de déficiences

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

**APAJH du TARN**  
46 RUE SERE DE RIVIERES - 81000 ALBI

N° FINESS EJ : 81 010 047 9

Identification de l'établissement principal :  
**EAM La Planésie**  
175, CHEMIN DE VILLEGAGNE - 81100 CASTRES

N° FINESS ET: *En cours d'immatriculation*

Code catégorie établissement : 448 Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	11	Hébergement complet Internat	12

**Article 4 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 5 :** L'autorisation de création est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 6 :** Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 7 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Département du Tarn et le Président de l'association gestionnaire APAJH du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Tarn.

Le - 9 FEV. 2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Lucques MORTOISSE

Le Président

Christophe RAMOND

ARS Occitanie

R76-2021-02-09-002

Arrêté delocalisation EHPAD Les Airelles Vernet les  
Bains

**ARRETE PORTANT DELOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR  
PERSONNES AGEES DEPENDANTES « LES AIRELLES » SITUE A VERNET-LES-BAINS  
ET GERE PAR L'ASSOCIATION JOSEPH SAUVY**

**N°11507-2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adapation de la société au vieillissement ;

**VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** l'arrêté initial d'autorisation n° 694/86 du 7 novembre 1986 portant création d'une maison de retraite située à VERNET-LES-BAINS, gérée par l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale, située à BOMPAS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-208-03 en date du 27 juin 2009 portant transfert d'autorisation de la maison de retraite EHPAD « Les Airelles » à VERNET-LES-BAINS au profit de l'association Joseph Sauvy – PERPIGNAN ;

**VU** l'arrêté conjoint n°2014-1514 portant extension de 15 places de l'EHPAD « Les Airelles » à VERNET-LES-BAINS et portant la capacité totale à 67 lits d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté conjoint n°12/2017 du 12 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Airelles » à Vernet-les-Bains ;

**VU** la décision n°2017/1369 du 31 mai 2017 portant labellisation définitive d'un PASA au sein de l'EHPAD « Les Airelles » à Vernet les Bains ;

**VU** la décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la délibération de l'association « Joseph Sauvy » en date du 26 avril 2013 approuvant l'extension de 15 lits de l'EHPAD « Les Airelles » à Vernet-les Bains portant sa capacité à 67 lits suite à la restructuration des lits d'EHPAD de l'association « Joseph Sauvy » dans le cadre du CPOM signé le 24 décembre 2009 ;

VU le courrier en date du 24 Juillet 2020 adressé par la Directrice de l'établissement sollicitant la visite de conformité en vue de l'ouverture du nouveau site de l'EHPAD « les Airelles » sis 22 bis Promenade Claude Nogué – 66820 VERNET-LES-BAINS ;

VU l'avis favorable à l'ouverture du nouveau bâtiment émis dans le cadre de la visite de conformité réalisée le 16 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette délocalisation sur la même commune n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales ;

---

## ARRETEM

---

**Article 1 :** La délocalisation de l'EHPAD « Les Airelles » au 22 bis, Promenade Claude Nogué – 66820 VERNET-LES-BAINS est acceptée.

**Article 2 :** La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 67 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes et personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, dont 14 places de PASA (pôle d'activités et de soins adaptés) ;

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

**Identification du gestionnaire :** Association Joseph SAUVY

N° FINESS EJ : 66 078 107 1

Adresse : 23 rue François Broussais cs20007 – 66028 PERPIGNAN CEDEX

**Identification de l'établissement :** EHPAD « Les Airelles »

N° FINESS ET : 66 078 551 0

Adresse : 22 bis Promenade Claude Nogué - 66820 – VERNET-LES-BAINS

Catégorie établissement : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	personnes âgées dépendantes	11	hébergement complet internat	67
	Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	accueil de jour	0

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.

**Article 5 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le - 9 FEV. 2021

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

La Présidente

Hermeline MALHERBE

ARS Occitanie

R76-2021-02-09-004

Arrêté modificatif autorisation SESSAD Pierre Fourquet  
Labruguiere ENI

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) PIERRE FOURQUET SITUE A LABRUGUIERE (81) ET GERE PAR LA FEDERATION APAJH, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

**VU** l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Pierre Fourquet à Labruguière (81) géré par la Fédération des APAJH ;

**VU** l'Arrêté du 29 décembre 2017 portant extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Pierre Fourquet à Labruguière (81) géré par la Fédération des APAJH ;

**VU** l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

**VU** l'Arrêté du 12 décembre 2019 portant transformation de l'ITEP Pierre Fourquet situé à Labruguière (81) au profit du SESSAD Pierre Fourquet situé à Labruguière et géré par la Fédération APAJH ;

**VU** la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la demande du 17 décembre 2020 déposée par la Directrice du SESSAD Pierre Fourquet en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 2 places ;

**CONSIDERANT** les besoins identifiés dans le département du Tarn en matière de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile avec une centaine d'enfants en attente d'une place de SESSAD TSA et une part des services limitée à 32% de l'offre sur le champs de l'enfance handicapée ;

**CONSIDERANT** la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de développer de nouvelles places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

**CONSIDERANT** que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que ce projet s'opère par redéploiement de crédits de l'IME Pierre FOURQUET au profit du SESSAD ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

---

## ARRÊTE

---

**Article 1 :** La demande de modification de l'autorisation du SESSAD Pierre Fourquet par extension non importante de 2 places est acceptée.

**Article 2 :** La capacité du service autorisée est portée de 52 à 54 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (31 places), des difficultés psychologiques avec troubles du comportement (15 places) et des troubles du spectre de l'autisme (8 places).

**Article 3 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Fédération APAJH  
TOUR MAINE MONTPARNASSE  
33 AVENUE DU MAINE - 75755 PARIS CEDEX 15

N° FINESS EJ : 75 005 091 6

Identification de l'établissement :

SESSAD Pierre Fourquet  
1 rue Edouard Manet 81290 LABRUGUIERE

N° FINESS ET : 81 000 998 5

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficiences intellectuelles	16	Accompagnement en milieu ordinaire	31
		200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement			15
		437	Troubles du spectre de l'autisme			8

**Article 4 :** L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

**Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire Fédération APAJH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le - 9 FEV. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2020-12-31-058

Arrêté transformation places EHPAD Francis Panicot  
Toulougues

**ARRETE CONJOINT**  
**PORTANT TRANSFORMATION DE 2 PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE EN 2 PLACES**  
**D'HERGEMENT PERMANENT AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HERBERGEMENT POUR PERSONNES**  
**AGEES DEPENDANTES (EHPAD) PUBLIC AUTONOME « FRANCIS PANICOT » A TOULOUGES (66)**

n°8775/2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**  
**La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales ;**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'Arrêté conjoint du 8 août 2003 portant création d'un EHPAD « Francis PANICOT » à TOULOUGES de 65 lits et places dont 2 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueils de jour ;
- Vu l'Arrêté conjoint du 27 décembre 2013 portant modification de la capacité d'accueil de jour de l'EHPAD Francis PANICOT à Toulouges ;
- Vu la Décision du 27 juin 2017 de labellisation définitive du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD « Francis Panicot » à Toulouges (66) ;
- Vu la Décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la Demande du Directeur de l'EHPAD « Francis Panicot » en date du 7 décembre 2020 relative à la transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent de l'EHPAD public autonome « Francis Panicot » à TOULOUGES (66) ;
- Vu la Délibération du conseil d'administration en date du 24 octobre 2019 approuvant la transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent ;

**CONSIDERANT** que cette modification ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

**CONSIDERANT** que la demande de modification formulée vise à une mise en concordance de l'autorisation avec une partie du public accompagné par l'établissement et qu'elle répond à un besoin identifié sur le territoire en termes de réponse à apporter aux personnes âgées dépendantes ;

**CONSIDERANT** que cette modification ne présente pas de risque quant à la continuité de l'accompagnement ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales ;

---

**ARRETEMENT**

---

**Article 1 :** La demande de transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent de l'EHPAD public autonome « Francis Panicot » à TOULOUGES (66) est acceptée à compter de la date du présent arrêté.

La capacité totale de l'établissement est de 62 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 14 places de Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA).

**Article 2 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

**Identification du gestionnaire :** EHPAD FRANCIS PANICOT  
Adresse : Rue du 19 mars 1962 – 66350 TOULOUGES  
N° FINESS EJ : 66 000 492 0

**Identification de l'établissement :** EHPAD FRANCIS PANICOT  
Adresse : Rue du 19 mars 1962 – 66350 TOULOUGES  
N° FINESS ET : 66 000 493 8

**Code catégorie établissement :** 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	62
	Pôle d'activité et soins adaptés (14 places)	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0

**Article 3 :** Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale pour 30% des 62 lits d'hébergement permanent.

**Article 4 :** La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le **31 DEC. 2020**

Le Directeur Général,  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint  
**Pierre RICORDEAU**  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

La Présidente,  
  
**Hermeline MALHERBE**

31 DEC 2020

ARS Occitanie

R76-2020-12-31-052

Arrêté transformation places EHPAD Korian Catalogne  
Perpignan

**ARRETE CONJOINT**  
**PORTANT TRANSFORMATION DE 4 PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE EN 4 PLACES**  
**D'HEBERGEMENT PERMANENT AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES**  
**DEPENDANTES (EHPAD) « KORIAN CATALOGNE » A PERPIGNAN (66) GERE PAR LA SAS MEDOTELS**

n°8781-2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**  
**La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales ;**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'Arrêté conjoint du 12 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Korian Catalogne à Perpignan géré par la SAS MEDOTELS ;
- Vu la Décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu le courrier de la Directrice Régionale du groupe Korian en date du 29 août 2019 et le dossier de demande de la Directrice de l'EHPAD « Korian Catalogne » en date du 07 décembre 2020 relatifs à la transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 4 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Korian Catalogne » à PERPIGNAN (66) géré par la SAS MEDOTELS ;

**CONSIDERANT** que cette modification ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

**CONSIDERANT** que la demande de modification formulée vise à une mise en concordance de l'autorisation avec une partie du public accompagné par l'établissement et qu'elle répond à un besoin identifié sur le territoire en termes de réponse à apporter aux personnes âgées dépendantes ;

**CONSIDERANT** que cette modification ne présente pas de risque quant à la continuité de l'accompagnement ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales ;

---

**ARRETENT**

---

**Article 1 :** La demande de transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 4 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Korian Catalogne » à Perpignan (66) géré par la SAS MEDOTELS est acceptée à compter de la date du présent arrêté.

La capacité totale de l'établissement est de 111 lits, répartis comme suit :

- 101 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 10 lits d'hébergement temporaire dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

**Article 2 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

**Identification du gestionnaire :** SAS MEDOTELS

Adresse : ZI – 25870 DEVECEY

N° FINESS EJ : 25 001 565 8

**Identification de l'établissement :** EHPAD KORIAN CATALOGNE

Adresse : 16, cours Lazare Escarguel – 66000 PERPIGNAN

N° FINESS ET : 66 079 027 0

**Code catégorie établissement :** 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	101
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	10

**Article 3 :** Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

**Article 4 :** La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales, et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le **31 DEC. 2020**

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint  
**Pierre RICORDEAU**

**Dr Jean-Jacques MORFOISSE**

La Présidente,

  
**Hermeline MALHERBE**

ARS Occitanie

R76-2020-12-31-059

Arrêté transformation places EHPAD Les Avens-Pierre  
Cantier Peyrestortes

**ARRETE CONJOINT**  
**PORTANT TRANSFORMATION DE 4 PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE EN 4 PLACES**  
**D'HERGEMENT PERMANENT AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HERBERGEMENT POUR PERSONNES**  
**AGEES DEPENDANTES (EHPAD) PUBLIC AUTONOME « LES AVENS – PIERRE CANTIER » A**  
**PEYRESTORTES (66)**

n°8782-2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**  
**La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales ;**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'Arrêté conjoint du 12 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome « Résidence Les Avens » à PEYRESTORTES (66) ;
- Vu la Décision n°2016-470 du 29 avril 2016 de labellisation définitive du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Les Avens » à PEYRESTORTES (66) ;
- Vu la Décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu les objectifs stratégiques fixés dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 de l'EHPAD « Les Avens – Pierre Cantier » sur la base du diagnostic partagé et la Demande du Directeur de l'EHPAD « Les Avens – Pierre Cartier » en date du 4 décembre 2020 relative à la transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 4 places d'hébergement permanent de l'EHPAD public autonome « Les Avens – Pierre Cantier » à PEYRESTORTES ;

**CONSIDERANT** que cette modification ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

**CONSIDERANT** que la demande de modification formulée vise à une mise en concordance de l'autorisation avec une partie du public accompagné par l'établissement et qu'elle répond à un besoin identifié sur le territoire en termes de réponse à apporter aux personnes âgées dépendantes ;

**CONSIDERANT** que cette modification ne présente pas de risque quant à la continuité de l'accompagnement ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales ;

---

## ARRETEMENT

---

**Article 1 :** La demande de transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 4 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Avens – Pierre Cantier » à PEYRESTORTES est acceptée à compter de la date du présent arrêté.

La capacité totale de l'établissement est de 66 lits/places, réparti(e)s comme suit :

- 60 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 14 places de Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) ;
- 6 places d'accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

**Article 2 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : RESIDENCE LES AVENS

Adresse : Boulevard National BP 4 – 66000 PEYRESTORTES

N° FINESS EJ : 66 000 102 5

Identification de l'établissement : EHPAD LES AVENS – PIERRE CANTIER

Adresse : 8, boulevard National BP 4 -66000 PEYRESTORTES

N° FINESS ET : 66 078 468 7

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	60
	Pôle d'activité et soins adaptés	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6

**Article 3 :** Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale pour 100% des 60 lits d'hébergement permanent.

**Article 4 :** La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

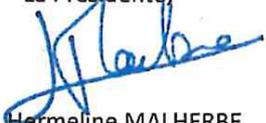
**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le **31 DEC. 2020**

Le Directeur Général,  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint  
**Pierre RICORDEAU**  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

La Présidente,  
  
**Hermeline MALHERBE**

ARS Occitanie

R76-2020-12-31-057

Arrêté transformation places EHPAD Les Cedres Sournia

**ARRETE CONJOINT**  
**PORTANT TRANSFORMATION DE 2 PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE EN 2 PLACES**  
**D'HEBERGEMENT PERMANENT AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES**  
**DEPENDANTES (EHPAD) « LES CEDRES » A SOURNIA (66) GERE PAR L'ASSOCIATION VAL DE SOURNIA**

n°8776-2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**  
**La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Cèdres » à SOURNIA (66) géré par l'association Val de Sournia ;
- Vu** la Décision n°2016-1157 du 8 août 2016 de labellisation définitive du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Les Cèdres » à Sournia (66) ;
- Vu** la Décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** les objectifs stratégiques fixés dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2023 de l'EHPAD « Les Cèdres » sur la base du diagnostic partagé et le dossier de demande du Directeur de l'EHPAD « Les Cèdres » en date du 07 décembre 2020 relative à la transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Cèdres » à SOURNIA géré par l'association Val de Sournia ;

**CONSIDERANT** que cette modification ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

**CONSIDERANT** que la demande de modification formulée vise à une mise en concordance de l'autorisation avec une partie du public accompagné par l'établissement et qu'elle répond à un besoin identifié sur le territoire en termes de réponse à apporter aux personnes âgées dépendantes ;

**CONSIDERANT** que cette modification ne présente pas de risque quant à la continuité de l'accompagnement ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales ;

---

**ARRETENT**

---

**Article 1 :** La demande de transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Cèdres » à Sournia géré par l'association Val de Sournia est acceptée à compter de la date du présent arrêté.

La capacité totale de l'établissement est de 54 lits/places, réparti(e)s comme suit :

- 52 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places ;
- 2 places d'accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

**Article 2 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

**Identification du gestionnaire :** ASSOC LE VAL DE SOURNIA

Adresse : 1, rue du Rial – 66730 SOURNIA

N° FINESS EJ : 66 078 654 2

**Identification de l'établissement :** EHPAD LES CEDRES

Adresse : 1, rue du Rial – 66730 SOURNIA

N° FINESS ET : 66 078 135 2

**Code catégorie établissement :** 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	52
Dont 961	Pôle d'activité de soins adaptés (14 places)	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	2

**Article 3 :** Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale pour 100% des 52 lits d'hébergement permanent.

**Article 4 :** La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

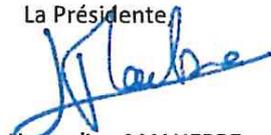
**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le **31 DEC. 2020**

Le Directeur Général,  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

**Pierre RICORDEAU**  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

La Présidente,

  
**Hermeline MALHERBE**

31 DEC 2020

ARS Occitanie

R76-2020-12-31-054

Arrêté transformation places EHPAD Resd de la Tour  
Latour-bas-Elne

**ARRETE CONJOINT**  
**PORTANT TRANSFORMATION DE 3 PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE EN 3 PLACES**  
**D'HEBERGEMENT PERMANENT AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES**  
**DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE DE LA TOUR » A LATOUR-BAS-ELNE (66) GERE PAR**  
**L'ASSOCIATION ARPAVIE**

N°8778-2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**  
**La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence de La Tour » à Latour-Bas-Elne (66) géré par l'association ARPAVIE ;
- Vu** la Décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Demande du Directeur de l'EHPAD « Résidence de La Tour » en date du 10 décembre 2020 relative à la transformation de 3 places d'hébergement temporaire en 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence de La Tour » à Latour-Bas-Elne géré par l'association ARPAVIE ;
- Vu** la Délibération du conseil d'administration en date du 10 décembre 2020 approuvant la transformation de 3 places d'hébergement temporaire en 3 places d'hébergement permanent ;

**CONSIDERANT** que cette modification ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

**CONSIDERANT** que la demande de modification formulée vise à une mise en concordance de l'autorisation avec une partie du public accompagné par l'établissement et qu'elle répond à un besoin identifié sur le territoire en termes de réponse à apporter aux personnes âgées dépendantes ;

**CONSIDERANT** que cette modification ne présente pas de risque quant à la continuité de l'accompagnement ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales ;

---

## ARRENTENT

---

**Article 1 :** La demande de transformation de 3 places d'hébergement temporaire en 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Residence de La Tour » à Latour-Bas-Erne géré par l'association ARPAVIE est acceptée à compter de la date du présent arrêté.

La capacité totale de l'établissement est de 80 lits, répartis comme suit :

- 75 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 5 lits d'hébergement temporaire dédiés aux personnes âgées dépendantes.

**Article 2 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ARPAVIE

Adresse : 8, rue Rouget de L'Isle - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

N° FINESS EJ : 92 003 018 6

Identification de l'établissement : EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR

Adresse : Residence ARPAGE Route de Saint-Cyprien - 66200 LATOUR BAS ELNE

N° FINESS ET : 66 078 702 9

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	75
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	5

**Article 3 :** Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

**Article 4 :** La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le

31 DEC. 2020

Le Directeur Général, Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU DES MORFOISSE

La Présidente

Hermeline MALHERBE

31 DEC 2020

ARS Occitanie

R76-2021-02-09-003

Arrêté autorisation IME Pierre Fourquet Labruguiere  
transformation places

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) PIERRE FOURQUET SITUE A LABRUGUIERE (81) ET GERE PAR LA FEDERATION APAJH PAR TRANSFORMATION DE PLACES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut médico-Educatif (IME) Pierre Fourquet à Labruguière (81) géré par la Fédération des APAJH ;

**VU** l'Arrêté du 29 décembre 2017 portant extension de capacité l'Institut médico-Educatif (IME) Pierre Fourquet à Labruguière (81) géré par la Fédération des APAJH ;

**VU** l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

**VU** l'Arrêté du 12 décembre 2019 portant transformation de l'ITEP Pierre Fourquet situé à Labruguière (81) au profit de l'IME Pierre Fourquet situé à Labruguière et géré par la Fédération APAJH ;

**VU** la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la demande du 17 décembre 2020 déposée par la Directrice de l'IME Pierre Fourquet en vue d'une modification d'autorisation par transformation de 2 places d'internat pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) en 2 places d'accueil de jour pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée en vue d'une transformation de places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que ce projet s'opère à moyens constants pour le gestionnaire de l'établissement et que des crédits sont redéployés par l'IME au profit du SESSAD pour financer une extension de capacité ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

### ARRÊTE

**Article 1 :** La demande de modification de l'autorisation de l'IME Pierre Fourquet en vue d'une transformation de 2 places d'internat en 2 places d'accueil de jour pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) est acceptée.

**Article 2 :** La capacité du service autorisée demeure inchangée et fixée à 67 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes dont 55 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle et 12 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

**Article 3 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Fédération APAJH  
 TOUR MAINE MONTPARNASSE  
 33 AVENUE DU MAINE - 75755 PARIS CEDEX 15

N° FINESS EJ : 75 005 091 6

Identification de l'établissement :

IME Pierre Fourquet  
 La Tignarié - 81290 LABRUGUIERE

N° FINESS ET : 81 000 019 0

Code catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet Internat	7
				21	Accueil de jour	48
		437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet Internat	2
				21	Accueil de jour	10

**Article 4 :** L'autorisation de transformation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

**Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire Fédération APAJH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le - 9 FEV. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2021-02-09-005

Arrêté modificatif autorisation SESSAD Le Loirat ALBI  
ENI +site secondaire

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LE LOIRAT SITUE A ALBI (81) ET GERE PAR L'AGAPEI PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE ET RECONNAISSANCE D'UN SITE SECONDAIRE A GAILLAC (81)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

**VU** l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Le Loirat (81) à Albi géré par l'AGAPEI ;

**VU** l'Arrêté du 29 décembre 2017 portant autorisation d'extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSD) Le LOIRAT à Albi (81) géré par l'AGAPEI ;

**VU** l'Arrêté du 2 septembre 2020 portant transformation de l'Accueil Temporaire Petite Enfance (ATPE) "Le Petit Prince" situé à Albi au profit du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Le Loirat situé à Albi et géré par l'AGAPEI ;

**VU** la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la demande déposée le 15 décembre 2020 par le Directeur Général de l'AGAPEI en vue d'une modification d'autorisation du SESSAD Le Loirat par extension non importante de 11 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme, et d'une reconnaissance d'un site secondaire à Gaillac (81) ;

**CONSIDERANT** les besoins identifiés dans le département du Tarn en matière de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile avec une centaine d'enfants en attente d'une place de SESSAD TSA et une part des services limitée à 32% de l'offre sur le champs de l'enfance handicapée ;

**CONSIDERANT** la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de développer de nouvelles places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

**CONSIDERANT** que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à hauteur de dix places supplémentaires ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

---

**ARRETE**

---

**Article 1** : La demande de modification de l'autorisation du SESSAD le Loirat, par extension non importante de 11 places et reconnaissance d'un site secondaire à Gaillac est acceptée.

**Article 2** : La nouvelle capacité du SESSAD est portée de 35 à 46 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (13 places) et des troubles du spectre de l'autisme (33 places). Le projet d'établissement rend possible, un accompagnement en milieu ordinaire des jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme jusqu'à l'âge de 25 ans, dans le cadre d'un parcours d'accompagnement engagé au sein de l'établissement avant l'âge de 20 ans.

Un projet de service d'intervention précoce pour les jeunes enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme et âgés de 0 à 6 ans est déployé à hauteur de 7 places.

**Article 3** : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AGAPEI  
8 place Alphonse Jourdain – 31015 Toulouse cedex 6

N° FINESS EJ : 31 002 441 9

Identification de l'établissement principal :

SESSAD Le Loirat  
Rue Berne Lagarde - 81000 ALBI

N° FINESS ET : 81 000 999 3

Catégorie établissement : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	13
		437	Troubles du spectre de l'autisme			15

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD Le Loirat - Jeunes enfants

13, Rue Hyppolyte Taine - 81000 ALBI

N° FINESS ET : 81 001 033 0

Catégorie établissement : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	7

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD Le Loirat

33 boulevard Gambetta - 81600 GAILLAC

N° FINESS ET : *En cours de création*

Catégorie établissement : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	11

**Article 4** : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5** : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

**Article 6** : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : Le Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'AGAPEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le - 9 FEV. 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2021-02-09-007

Arrêté renouvellement autorisation SAMSAH APF Nimes

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) SITUE A NIMES ET GERE PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (75)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
La Présidente du Conseil Départemental du Gard**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-9 ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services médicaux sociaux ;

**VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** l'Arrêté n°2005-354-12 du 20 décembre 2005 portant autorisation de création du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés moteurs (SAMSAH) de 25 places ;

**VU** la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'évaluation externe du service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) situé à Nîmes et géré par l'association APF FRANCE HANDICAP a été réceptionné le 10 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation accordée au service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) APF France Handicap situé à Nîmes (30) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 20 décembre 2020 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 20 décembre 2035.

**Article 2 :** La capacité autorisée du SAMSAH APF demeure inchangée et fixée à 25 places pour adultes présentant une déficience motrice.

**Article 3 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier au national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APF France Handicap  
17, Boulevard Auguste BLANQUI - 75013 Paris

N° FINESS EJ : 75 071 923 9

Identification de l'établissement principal :

SAMSAH A.P.F  
125 rue de l'Hostellerie - Parc ACTI Plus Bât C, 2ème étage - 30900 NIMES

N° FINESS ET : 30 000 886 9

Code catégorie de l'établissement: 445 Service d'Accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Discipline		Public		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	414	Déficience motrice	16	Prestation en milieu ordinaire	25

**Article 4 :** Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

**Article 5 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal

Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** : Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental du Gard et le Président de l'association APF France Handicap sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le - 9 FEV. 2021

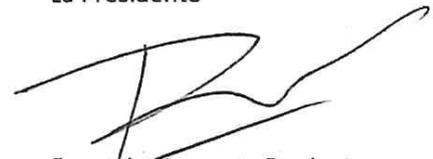
Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

La Présidente



Françoise Laurent-Perrigot

ARS Occitanie

R76-2020-12-31-050

Arrêté transformation de places EHPAD Residence La  
Llevantina ALENYA

**ARRETE CONJOINT**  
**PORTANT TRANSFORMATION DE 3 PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE EN 3 PLACES**  
**D'HERGEMENT PERMANENT AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HERBERGEMENT POUR PERSONNES**  
**AGEES DEPENDANTES (EHPAD) PUBLIC AUTONOME « RESIDENCE LA LLEVANTINA » à ALENYA (66)**

n°8777-2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**  
**La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté du 28 novembre 2011 portant création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune d'ALENYA, d'une capacité de 85 lits et places (soit 72 lits d'hébergement permanent, 5 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour) ;
- Vu** l'Arrêté du 20 août 2018 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés à l'EHPAD public autonome « La Llevantina » à ALENYA (66) ;
- Vu** la Décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Demande de la Directrice de l'EHPAD « La Llevantina » en date du 4 décembre 2020 relative à la transformation de 3 places d'hébergement temporaire en 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD public autonome « La Llevantina » à ALENYA ;

**CONSIDERANT** que cette modification ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

**CONSIDERANT** que la demande de modification formulée vise à une mise en concordance de l'autorisation avec une partie du public accompagné par l'établissement et qu'elle répond à un besoin identifié sur le territoire en termes de réponse à apporter aux personnes âgées dépendantes ;

**CONSIDERANT** que cette modification ne présente pas de risque quant à la continuité de l'accompagnement ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales ;

---

## ARRETENT

---

**Article 1 :** La demande de transformation de 3 places d'hébergement temporaire en 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Residence La Llevantina » à Alénia est acceptée à compter de la date du présent arrêté.

La capacité totale de l'établissement est de 85 lits/places, réparti(e)s comme suit :

- 75 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 14 places de Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) ;
- 2 lits d'hébergement temporaire dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 8 places d'accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

**Article 2 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : EHPAD RESIDENCE LA LLEVANTINA

Adresse : Pôle Intergénérationnel - 100, avenue Nelson Mandela – 66200 ALENYA

N° FINESS EJ : 66 000727 9

Identification de l'établissement : EHPAD RESIDENCE LA LLEVANTINA

Adresse : Pôle Intergénérationnel - 100, avenue Nelson Mandela – 66200 ALENYA

N° FINESS ET : 66 000 728 7

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	75
	Pôle d'activité et soins adaptés (14 places)	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	8

**Article 3 :** Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale pour 30% des 75 lits d'hébergement permanent.

**Article 4 :** La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

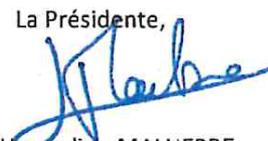
**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales, et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le

**31 DEC. 2020**

Le Directeur Général,  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint  
**Pierre RICORDEAU**  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

La Présidente,  
  
**Hermeline MALHERBE**

31 DEC 2020

DEPARTMENT OF HEALTH  
PUBLIC HEALTH DIVISION  
1000 WASHINGTON STREET  
SACRAMENTO, CA 95833  
TEL: (916) 227-1234  
WWW.DHCS.CA.GOV

ARS Occitanie

R76-2020-12-31-056

Arrêté transformation places EHPAD Francis Catala Vinca

**ARRETE CONJOINT**  
**PORTANT TRANSFORMATION DE 2 PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE EN 2 PLACES**  
**D'HERGEMENT PERMANENT AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HERBERGEMENT POUR PERSONNES**  
**AGEES DEPENDANTES (EHPAD) PUBLIC AUTONOME « FRANCIS CATALA » A VINCA (66)**

n°8774-2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**  
**La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome « Francis Catala » à VINCA (66) ;
- Vu** la Décision n°2016-362 du 23 février 2016 de labellisation définitive du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD « Francis Catala » à Vinça (66) ;
- Vu** la Décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Demande de la Directrice de l'EHPAD « Francis Catala » en date du 8 décembre 2020 relative à la transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent de l'EHPAD public autonome « Francis Catala » à VINCA (66) ;

**CONSIDERANT** que cette modification ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

**CONSIDERANT** que la demande de modification formulée vise à une mise en concordance de l'autorisation avec une partie du public accompagné par l'établissement et qu'elle répond à un besoin identifié sur le territoire en termes de réponse à apporter aux personnes âgées dépendantes ;

**CONSIDERANT** que cette modification ne présente pas de risque quant à la continuité de l'accompagnement ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales ;

---

**ARRETEMENT**

---

**Article 1 :** La demande de transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent de l'EHPAD public autonome « Francis Catala » à VINCA (66) est acceptée à compter de la date du présent arrêté.

La capacité totale de l'établissement est de 80 lits/places réparti(e)s comme suit :

- 72 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 28 lits pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et 14 places de Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) ;
- 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 6 places d'accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

**Article 2 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : MR FRANCIS CATALA

Adresse : 12, avenue Conventionnel Fabre – 66320 VINCA

N° FINESS EJ : 66 079 030 4

Identification de l'établissement : EHPAD FRANCIS CATALA

Adresse : 12, avenue Conventionnel Fabre – 66320 VINCA

N° FINESS ET : 66 000 140 5

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	44 Dont 14
	Pôle d'activité et soins adaptés	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	
924	Accueil pour personnes âgées	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	28
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6

**Article 3 :** Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale pour 100% des 72 lits d'hébergement permanent.

**Article 4 :** La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales, et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le

**31 DEC. 2020**

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

La Présidente,

Hermeline MALHERBE

31 DEC 2020

ARS Occitanie

R76-2020-12-31-055

Arrêté transformation places EHPAD Leon Bourgeois  
Villelongue-Dels-Monts

**ARRETE CONJOINT  
PORTANT TRANSFORMATION DE 3 PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE EN 3 PLACES  
D'HEBERGEMENT PERMANENT AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES  
DEPENDANTES (EHPAD) « LEON BOURGEOIS » A VILLELONGUE-DELS-MONTS (66) GERE PAR  
L'ADPEP 66**

n°8779-2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 2 février 2010 relatif à la demande de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur la commune de VILLELONGUE DELS MONTS d'une capacité de 85 lits et places répartis de la manière suivante : 72 lits d'hébergement permanent (avec un secteur sécurisé de 35 lits « Alzheimer »), 5 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour ;
- Vu** la Décision n°2015-2728 du 19 novembre 2015 de labellisation définitive du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Léon Bourgeois » à Villelongue dels Monts (66) ;
- Vu** la Décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Demande du Directeur de l'EHPAD « Léon Bourgeois » en date du 8 décembre 2020 relative à la transformation de 3 places d'hébergement temporaire en 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Léon Bourgeois » à VILLELONGUE DELS MONTS géré par l'ADPEP 66 ;

**CONSIDERANT** que cette modification ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

**CONSIDERANT** que la demande de modification formulée vise à une mise en concordance de l'autorisation avec une partie du public accompagné par l'établissement et qu'elle répond à un besoin identifié sur le territoire en termes de réponse à apporter aux personnes âgées dépendantes ;

**CONSIDERANT** que cette modification ne présente pas de risque quant à la continuité de l'accompagnement ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales ;

---

**ARRETEMENT**

---

**Article 1 :** La demande de transformation de 3 places d'hébergement temporaire en 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Léon Bourgeois » à Villelongue-Dels-Monts géré par l'ADPEP 66 est acceptée à compter de la date du présent arrêté.

La capacité totale de l'établissement est de 85 lits/places d'accueil de jour, réparti(e)s comme suit :

- 75 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 35 lits pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 8 places d'accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

**Article 2 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ADPEP 66

Adresse : 10, rue Paul Séjourné BP 22 – 66350 TOULOUGES

N° FINESS EJ : 66 078 462 0

Identification de l'établissement : EHPAD LEON BOURGEOIS

Adresse : 1, place du Puig Tarrous – 66740 VILLELONGUE DELS MONTS

N° FINESS ET : 66 000 657 8

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	40
dont 961	Pôle d'activités et de soins adaptés (14 places)	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	2
924	Accueil pour personnes âgées	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	35
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	8

**Article 3 :** Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale pour 30% des 75 lits d'hébergement permanent.

**Article 4 :** La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales, et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le

31 DEC. 2020

Le Directeur Général,

pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

La Présidente



Hermeline MALHERBE

ARS Occitanie

R76-2020-12-31-053

Arrêté transformation places EHPAD Simon Violet Pere  
Thuir

**ARRETE CONJOINT**  
**PORTANT TRANSFORMATION DE 3 PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE EN 3 PLACES**  
**D'HERGEMENT PERMANENT AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HERBERGEMENT POUR PERSONNES**  
**AGEES DEPENDANTES (EHPAD) PUBLIC AUTONOME « SIMON VIOLET PERE » à THUIR (66)**  
**n°8780-2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**  
**La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome Simon Violet Père à THUIR (66) ;
- Vu** la Décision n°2015-2280 du 19 novembre 2015 de labellisation définitive du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Simon Violet Père à THUIR (66) ;
- Vu** la Décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Demande de la Directrice de l'EHPAD « Simon Violet Père » en date du 8 décembre 2020 relative à la transformation de 3 places d'hébergement temporaire en 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD public autonome Simon Violet Père à THUIR (66) ;

**CONSIDERANT** que cette modification ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

**CONSIDERANT** que la demande de modification formulée vise à une mise en concordance de l'autorisation avec une partie du public accompagné par l'établissement et qu'elle répond à un besoin identifié sur le territoire en termes de réponse à apporter aux personnes âgées dépendantes ;

**CONSIDERANT** que cette modification ne présente pas de risque quant à la continuité de l'accompagnement ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales ;

---

## ARRETENT

---

**Article 1 :** La demande de transformation de 3 places d'hébergement temporaire en 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD public autonome « Simon Violet Père » à Thuir est acceptée à compter de la date du présent arrêté.

La capacité totale de l'établissement est de 121 lits/places d'accueil de jour, répartis comme suit :

- 109 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 14 places de Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) ;
- 5 lits d'hébergement temporaire dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 7 places d'accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

**Article 2 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

**Identification du gestionnaire :** EHPAD SIMON VIOLET PERE

Adresse : 1, route de Castelnou BP23 -66301 THUIR CEDEX

N° FINESS EJ : 66 000 047 2

**Identification de l'établissement :** EHPAD RESIDENCE LA LLEVANTINA

Adresse : 1, route de Castelnou BP23 -66301 THUIR CEDEX

N° FINESS ET : 66 078 095 8

**Code catégorie établissement :** 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	109
	Pôle d'activité et soins adaptés (14 places)	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	5
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	7

**Article 3 :** Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale pour 100% des 109 lits d'hébergement permanent.

**Article 4 :** La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr).

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales, et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le

**31 DEC. 2020**

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

**Pierre RICORDEAU**

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

La Présidente,

  
**Hermeline MALHERBE**

31 DEC 2020

ARS Occitanie

R76-2020-12-31-049

Arrêté transformation places EHPAD Ste Eugénie Soler

**ARRETE CONJOINT**  
**PORTANT TRANSFORMATION DE 6 PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE EN 6 PLACES**  
**D'HEBERGEMENT PERMANENT AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES**  
**DEPENDANTES (EHPAD) « SAINTE-EUGENIE » AU SOLER (66) GERE PAR LA SARL LE SOLER**

n°8784-2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**  
**La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 13 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Sainte-Eugénie » au SOLER (66) géré par la SARL LE SOLER ;
- Vu** la Décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Demande de la Directrice de l'EHPAD « Sainte-Eugénie » en date du 7 décembre 2020 relative à la transformation de 10 places d'hébergement temporaire en 10 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Sainte-Eugénie » au SOLER (66) géré par la SARL LE SOLER ;
- Vu** le Procès-verbal de la SARL LE SOLER en date du 4 décembre 2020 approuvant la demande de transformation de 10 places d'hébergement temporaire en 10 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « Sainte-Eugénie » ;

**CONSIDERANT** que cette modification ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

**CONSIDERANT** que la demande de modification formulée vise à une mise en concordance de l'autorisation avec une partie du public accompagné par l'établissement et qu'elle répond à un besoin identifié sur le territoire en termes de réponse à apporter aux personnes âgées dépendantes ;

**CONSIDERANT** que cette modification ne présente pas de risque quant à la continuité de l'accompagnement ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales ;

---

### ARRETTENT

---

**Article 1 :** La demande de transformation de 10 places d'hébergement temporaire en 10 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Sainte-Eugénie » au SOLER (66) géré par la SARL LE SOLER est partiellement acceptée, 6 places d'hébergement temporaire sont transformées en 6 places d'hébergement permanent, à compter de la date du présent arrêté.

La capacité totale de l'établissement est de 75 lits, répartis comme suit :

- 66 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 9 lits d'hébergement temporaire dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

**Article 2 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SARL LE SOLER

Adresse : Ancienne Route de Prades - 66270 LE SOLER

N° FINESS EJ : 66 000 702 2

Identification de l'établissement : EHPAD SAINTE-EUGENIE

Adresse : Domaine Sainte-Eugénie – 66270 LE SOLER

N° FINESS ET : 66 078 576 7

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
cod e	libellé	cod e	libellé	cod e	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	66
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	9

**Article 3 :** Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

**Article 4 :** La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa

publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales, et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le **31 DEC. 2020**

Le Directeur Général,  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint  
**Pierre RICORDEAU**  
**Dr Jean-Jacques MORFOISSE**

La Présidente,  
  
**Hermeline MALHERBE**

31 DEC. 2020

DEPARTMENT OF HEALTH  
PUBLIC HEALTH DIVISION  
31 DEC. 2020

ARS Occitanie

R76-2020-12-31-051

Arrêté transformation places EHPAD Villa St François  
Perpignan

**ARRETE CONJOINT**  
**PORTANT TRANSFORMATION DE 5 PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE EN 5 PLACES**  
**D'HEBERGEMENT PERMANENT AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES**  
**DEPENDANTES (EHPAD) « VILLA SAINT FRANCOIS » A PERPIGNAN (66) GERE PAR LA SARL SAINT**  
**FRANCOIS**

ARS 8783-2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**  
**La Présidente du Département des Pyrénées-Orientales ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 13 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « VILLA SAINT FRANCOIS » à PERPIGNAN (66) géré par la SARL SAINT FRANCOIS ;
- Vu** la Décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** les objectifs stratégiques fixés dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 de l'EHPAD « Villa Saint-François » sur la base du diagnostic partagé et la Demande de la Directrice de l'EHPAD « Villa Saint-François » en date du 7 décembre 2020 relative à la transformation de 12 places d'hébergement temporaire en 12 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « VILLA SAINT FRANCOIS » à PERPIGNAN (66) géré par la SARL SAINT FRANCOIS ;

**CONSIDERANT** que cette modification ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

**CONSIDERANT** que la demande de modification formulée vise à une mise en concordance de l'autorisation avec une partie du public accompagné par l'établissement et qu'elle répond à un besoin identifié sur le territoire en termes de réponse à apporter aux personnes âgées dépendantes ;

**CONSIDERANT** que cette modification ne présente pas de risque quant à la continuité de l'accompagnement ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales ;

---

### ARRETENT

---

**Article 1 :** La demande de transformation de 12 places d'hébergement temporaire en 12 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « VILLA SAINT FRANCOIS » à PERPIGNAN (66) géré par la SARL SAINT FRANCOIS est partiellement acceptée, 5 places d'hébergement temporaire sont transformées en 5 places d'hébergement permanent, à compter de la date du présent arrêté.

La capacité totale de l'établissement est de 94 lits/places, réparti(e)s comme suit :

- 78 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 36 lits d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 2 lits d'hébergement temporaire dédiés aux personnes âgées dépendantes ;
- 8 lits d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 6 places d'accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

**Article 2 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SARL SAINT FRANCOIS

Adresse : 115, avenue Victor Dalbiez – 66000 PERPIGNAN

N° FINESS EJ : 66 000 064 7

Identification de l'établissement : EHPAD VILLA SAINT FRANCOIS

Adresse : 115, avenue Victor Dalbiez – 66000 PERPIGNAN

N° FINESS ET : 66 078 256 6

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	42
924	Accueil pour personnes âgées	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	36
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	8

**Article 3 :** Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

**Article 4 :** La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

**Article 4 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr).

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Département des Pyrénées-Orientales, et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le 31 DEC. 2020

Le Directeur Général,  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint  
Pierre RICORDEAU  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

La Présidente,  
  
Hermeline MALHERBE

# ARS OCCITANIE

R76-2020-11-25-008

Décision ARS Occitanie n° 2020-3030 prise à l'égard de la  
demande présentée par l'ASM de cession-confir-  
mation d'autorisation d'exercer les activités de soins de SSR et  
d'USLD détenues par l'ASCV au profit de l'USSAP -  
ASM

## Décision ARS Occitanie n° 2020-3030

### Dossier 2825

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 modifiant l'arrêté n°2019-4103 du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation sanitaire 2020 pour les activités de soins et les équipements matériels lourds pour la période allant du 15 juin au 15 août 2020 ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1654 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par zone d'implantation et par relatif au PRS Occitanie pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 juin 2020 ;
- **Vu** le traité de fusion- absorption de l'Association Prendre Soins de la Personne en Côte Vermeille (ASCV) par l'Association Audoise et Médicale (ASM) en date du 29 juin 2020 ;
- **Vu** la décision du Conseil d'Administration l'ASCV), en date du 24 avril 2020, approuvant le traité de fusion-absorption avec l'ASM au 31 décembre 2020 ;
- **Vu** la décision du Conseil d'Administration l'ASM, en date du 27 avril 2020, approuvant la fusion-absorption de l'ASCV au 31 décembre 2020 ;
- **Vu** l'Assemblée Générale extraordinaire des deux associations, en date du 29 juin 2020, approuvant la fusion-absorption de l'ASCV par l'ASM au 31 décembre 2020 ;
- **Vu** la demande présentée par l'ASM en vue d'obtenir la confirmation suite à la cession à son profit des autorisations d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), ainsi que, l'autorisation relative à l'unité de soins de longue durée (USLD) détenues par l'ASCV situées sur les sites du Pôle Santé en Roussillon à Perpignan, ainsi qu'à Arles sur Tech ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 septembre 2020 ;

**Considérant** que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins pour son volet soins de suite et réadaptation sur la zone des Pyrénées-Orientales,

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre de la fusion absorption entre l'ASCV et l'ASM dans le but de mettre en commun leurs ressources pour une gestion plus efficiente,

**Considérant** que les objectifs du Projet Régional de Santé (PRS), concernant l'activité de SSR, prévus dans le Schéma Régional de Santé (SRS) sont :

- de favoriser le virage ambulatoire ;
- de mutualiser de temps médicaux et paramédicaux ;
- de désengorger le secteur SSR ;
- de fluidifier le parcours de soins,

**Considérant** que les objectifs du Projet Régional de Santé (PRS), concernant les unités de soins de longue durée, prévus dans le Schéma Régional de Santé (SRS) sont :

- de proposer une offre de soins graduée et de proximité en complémentarité avec les EHPAD pour les personnes âgées polyphatologiques nécessitant des soins médico-techniques importants ;
- de fluidifier les parcours de soins des personnes âgées,

**Considérant** que l'opération de fusion-absorption de l'ASCV par l'ASM concourt notamment à :

- Proposer une offre de soins diversifiée pour la prise en charge des personnes âgées polyphatologiques ;
- Améliorer la qualité de l'offre de soins proposée de manière graduée et en proximité ;
- renforcer les synergies avec les structures de court séjour du département des Pyrénées-Orientales, et plus particulièrement, avec le Centre Hospitalier de Perpignan ;
- Fluidifier le parcours de soins,

**Considérant** que le dossier justificatif présenté par l'ASM ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 du code susvisé,

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé,

**Considérant** que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement liées à l'activité de soins de suite et de réadaptation.

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La cession des autorisations d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, non spécialisés et spécialisés, en hospitalisation à temps complet et à temps partiel pour adultes,, ainsi que, l'unité de soins de longue durée, détenues par l'ASCV (**EJ : 660786799**) **est confirmée** au profit de l'association ASM (**EJ : 110786324**) sur le site Pôle Santé en Roussillon à Perpignan (**ET : 660010174**), et sur le site Arles sur Tech (**ET : 660009341**) au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée de validité des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation, ainsi que, d'unité de soins de longue durée venant respectivement à échéance au 13 décembre 2026, 7 février 2027 et 20 mai 2027.

ARTICLE 3 : Pour le renouvellement des autorisations précitées son titulaire devra produire les résultats de l'évaluation des activités de soins concernées à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, conformément aux articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **25 NOV. 2020**

**Pierre RICORDEAU**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

**Dr Jean-Jacques MORFOISSE**

# ARS OCCITANIE

R76-2021-02-01-021

Décision ARS Occitanie n° 2020-3035 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type SCANNER avec demande d'implantation présentée par la SCM GERSIMED

**Décision ARS Occitanie n° 2020 – 3035**

**Dossier 2822**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-2 alinéa 2, L.6122-9 alinéa 5 et R.6122-31 relatifs aux besoins exceptionnels ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 15 juin au 15 août 2020 ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1657 en date du 28 mai 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé constatant l'existence en région Occitanie de besoins exceptionnels d'implantations et équipements matériels lourds pour les zones de l'Hérault, du Gard et du Gers ;
- **Vu** l'arrêté n° 2020-1654 en date du 15 juin 2020 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins faisant apparaître les zones de la région Occitanie dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard du Projet régional de Santé (PRS) et des besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les objectifs quantifiés nécessaires pour y répondre ;
- **Vu** la demande présentée par la **SCM GERSIMED** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la polyclinique de Gascogne ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 septembre 2020 ;

**Considérant** que par arrêté n°2020-1657 en date du 28 mai 2020 et conformément aux dispositions prévues à l'article R.6122-31 du code de la santé publique, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie a constaté, après avis de la Commission spécialisée de l'Offre de Soins, que la zone du Gers faisait partie des trois zones de la région Occitanie avec le Gard et l'Hérault nécessitant sans délai, afin de répondre aux besoins de santé urgents de leurs habitants, l'ouverture de besoins exceptionnels en équipements matériels lourds,

**Considérant** que par arrêté n°2020-1654 en date du 15 juin 2020, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé a fixé le bilan quantitatif de l'offre de soins faisant apparaître les zones de la région Occitanie dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard des besoins exceptionnels constatés et du PRS Occitanie, ainsi que les objectifs quantifiés nécessaires pour y répondre ;

**Considérant** que la demande présentée par la SCM GERSIMED est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins en date du 15 juin qui prévoit d'autoriser une nouvelle implantation et un nouvel appareil sur la zone d'implantation du Gers ;

**Considérant** que, compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé du Gers dans le cadre de cette procédure (3 demandes d'appareil et 3 demandes de nouvelle implantation), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire, aux besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et aux objectifs du Projet Régional de Santé (PRS) ;

Qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122-2 du Code de la santé publique, de la réponse apportée aux besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et des objectifs du PRS ;

**Considérant** que dans son arrêté n°2020-1657 en date du 28 mai 2020, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté l'existence de besoins exceptionnels pour la zone du Gers en raison :

- d'objectifs quantitatifs du PRS insuffisants, seul 1 appareil de type IRM et 1 appareil de type scanner supplémentaire étant prévus au PRS pour le département du Gers, alors que les opérateurs déjà autorisés sur la zone ne sont pas en mesure de se positionner sur ces appareils du fait de blocages et de dysfonctionnements internes graves,
- de taux d'équipements en scanner et IRM mis en œuvre pour la zone du Gers très inférieurs à la moyenne régionale qui ne permettent pas de répondre au besoin de traitement des urgences immédiates et diagnostics dans des délais acceptables,
- d'un risque d'interruption totale de l'accès aux examens d'imagerie pour les patients du bassin auscitain, notamment en cas de panne des appareils installés, avec impossibilité d'organiser un report de façon aisée sur le Centre Hospitalier de Condom, pouvant entraîner des pertes de chance pour les patients induits par un allongement de fait des délais d'attente,

**Considérant** par ailleurs qu'en terme de nouvelle demande, les objectifs qualitatifs du PRS Occitanie pour le volet imagerie visent à :

- prioriser l'adossement des nouveaux équipements matériels lourds à des activités fortement demandeuses d'imagerie, c'est-à-dire ayant d'une part une activité de cancérologie, de cardiologie ou de neurologie dont une activité de cancérologie réalisant de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM, traitement du cancer et de la douleur sous scanner) et d'autre part, une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;
- favoriser la constitution ou le renforcement de plateaux complets et diversifiés d'imagerie (sauf si la localisation est nettement déficitaire ou si un seul type d'appareil est implanté).

**Considérant** également que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins seront recherchées notamment dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie,

**Considérant** que la demande de la SCM GERSIMED porte sur l'installation d'un équipement d'imagerie de type scanner sur le site de la polyclinique de Gascogne ;

**Considérant** que cette demande vise à :

- améliorer la réponse à un besoin d'accès aux soins en proximité d'une population rurale vieillissante et à la croissance démographique de la façade Est du département du Gers à l'origine de fuite de patients vers la métropole toulousaine,
- répondre aux besoins de l'activité ambulatoire des médecins libéraux auscitains, mais aussi des établissements de santé du département du Gers notamment de semi-urgences ;
- répondre aux besoins liés à l'activité des urologues et orthopédistes de la Polyclinique de Gascogne ;
- réduire les délais d'attente d'accès au scanner, celui implanté sur le Centre Hospitalier d'Auch étant saturé et limiter l'adressage sur les équipements d'imagerie de la métropole toulousaine ;
- suppléer aux examens d'imagerie conventionnel par des examens scanographiques plus pertinents ;
- développer l'imagerie interventionnelle avec biopsie guidée ;

- développer la réalisation d'examens radiologiques spécialisés en s'appuyant sur les radiologues du groupe via l'usage si nécessaire de la téléradiologie ;
- développer l'activité scanographique, cardiovasculaire et oncologique ;

**Considérant** toutefois que cette demande ne répond que partiellement aux besoins exceptionnels d'équipement matériel lourd de type scanner constatés sur la zone du Gers notamment en ce qui concerne la réponse aux besoins de traitement des urgences immédiates et diagnostics dans des délais acceptables, la Polyclinique de Gascogne ne disposant pas d'un service des urgences,

**Considérant** également qu'au regard des priorités définies par le PRS Occitanie pour les nouvelles demandes d'équipements matériels lourds, le projet présenté par la SCM GERSIMED n'est que partiellement compatible avec les objectifs qualitatifs et organisationnels du PRS, la Polyclinique de Gascogne ne disposant pas d'un service des urgences, son projet ne s'inscrivant pas dans le cadre d'un partenariat public privé et ne permettant pas de renforcer un plateau d'imagerie complet et diversifié,

**Considérant** qu'il ressort des dispositions de l'article R.6122-34 du Code de la santé publique qu'« une décision de refus d'autorisation (...) ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs suivants : 3) lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins » ;

**Considérant** qu'après examens des mérites respectifs des différentes demandes, le dossier présenté par le Centre Hospitalier d'Auch pour l'implantation et l'appareil de type scanner disponible sur le territoire du Gers apparaît prioritaire, car cet établissement dispose d'un service d'imagerie médicale qui a besoin d'être renforcé et diversifié en équipements, d'un service des urgences avec de forts besoins en examens d'imagerie auxquels ne peut répondre le scanner actuellement installé, notamment en cas de panne,

**Considérant** en outre que le Centre Hospitalier d'Auch dispense des prises en charge en cardiologie, cancérologie et neurologie, spécialités fortement demandeuses d'examens d'imagerie,

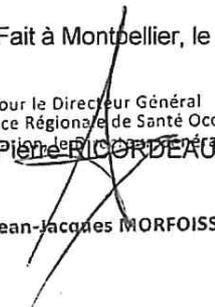
**Considérant** en conséquence que la Polyclinique de Gascogne n'apparaît pas comme étant le lieu d'implantation le plus pertinent pour l'installation d'un nouveau scanner, en réponse aux besoins exceptionnels en équipements matériels lourds constatés pour la zone du Gers et aux besoins de santé de sa population ;

## DECIDE

- ARTICLE 1** La demande présentée par la **SCM GERSIMED** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner dans ses nouveaux locaux est **rejetée**.
- ARTICLE 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).
- ARTICLE 3** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le directeur départemental du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montbéliard, le - 1 FEV. 2021

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

  
Jean-Jacques MORFOISSE

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

# ARS OCCITANIE

R76-2021-02-01-022

Décision ARS Occitanie n° 2020-3036 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type SCANNER avec demande d'implantation présentée par le Centre de Rééducation Fonctionnel (CRF) Saint-Blancard

## Décision ARS Occitanie n° 2020 – 3036

### Dossier 2824

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-2 alinéa 2, L.6122-9 alinéa 5 et R.6122-31 relatifs aux besoins exceptionnels ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1653 en date du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté 2019-4103 en date du 20 décembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 2020 et prévoyant une période de dépôt allant du 15 juin au 15 août 2020 ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-1657 en date du 28 mai 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé constatant l'existence en région Occitanie de besoins exceptionnels d'implantations et équipements matériels lourds pour les zones de l'Hérault, du Gard et du Gers,
- **Vu** l'arrêté n° 2020-1654 en date du 15 juin 2020 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins faisant apparaître les zones de la région Occitanie dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard du Projet Régional de Santé (PRS) Occitanie et des besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les objectifs quantifiés nécessaires pour y répondre ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre de Rééducation Fonctionnel (CRF) Saint-Blancard** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type Scanner sur son nouveau site à Montegut ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 21 septembre 2020 ;

**Considérant** que par arrêté n°2020-1657 en date du 28 mai 2020 et conformément aux dispositions prévues à l'article R.6122-31 du code de la santé publique, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie a constaté, après avis de la Commission spécialisée de l'Offre de Soins, que la zone du Gers faisait partie des trois zones de la région Occitanie avec le Gard et l'Hérault nécessitant sans délai, afin de répondre aux besoins de santé urgents de leurs habitants, l'ouverture de besoins exceptionnels en équipements matériels lourds,

**Considérant** que par arrêté n°2020-1654 en date du 15 juin 2020, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé a fixé le bilan quantitatif de l'offre de soins faisant apparaître les zones de la région Occitanie dans lesquelles

l'offre de soins est insuffisante au regard des besoins exceptionnels constatés, ainsi que les objectifs quantifiés nécessaires pour y répondre ;

**Considérant** que la demande présentée par le CRF Saint-Blancard est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins en date du 15 juin 2020 qui prévoit d'autoriser une nouvelle implantation et un nouvel appareil sur la zone d'implantation du Gers ;

**Considérant** que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé du Gers dans le cadre de cette procédure, (3 demandes d'appareil et 3 demandes de nouvelle implantation), l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à l'appréciation des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire, aux besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et aux objectifs du Projet Régional de Santé (PRS) ;

Qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122-2 du Code de la Santé Publique, de la réponse apportée aux besoins exceptionnels constatés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et des objectifs du PRS ;

**Considérant** que dans son arrêté n°2020-1657 en date du 28 mai 2020, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé a constaté l'existence de besoins exceptionnels pour la zone du Gers en raison :

- d'objectifs quantitatifs du PRS insuffisants, seul 1 appareil de type IRM et 1 appareil de type scanner supplémentaire étant prévus pour le département du Gers, alors que les opérateurs déjà autorisés sur la zone ne sont pas en mesure de se positionner sur ces appareils du fait de blocages et de dysfonctionnements internes graves,
- de taux d'équipements en scanner et IRM mis en œuvre pour la zone du Gers très inférieurs à la moyenne régionale qui ne permettent pas de répondre au besoin de traitement des urgences immédiates et diagnostics dans des délais acceptables,
- d'un risque d'interruption totale de l'accès aux examens d'imagerie pour les patients du bassin auscitain, notamment en cas de panne des appareils installés, avec impossibilité d'organiser un report de façon aisée sur le Centre Hospitalier de Condom, pouvant entraîner des pertes de chance pour les patients induits par un allongement de fait des délais d'attente,

**Considérant** par ailleurs qu'en terme de nouvelle demande, les objectifs qualitatifs du PRS Occitanie pour le volet imagerie visent à :

- prioriser l'adossement des nouveaux équipements matériels lourds à des activités fortement demandeuses d'imagerie, c'est-à-dire ayant d'une part une activité de cancérologie, de cardiologie ou de neurologie dont une activité de cancérologie réalisant de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM, traitement du cancer et de la douleur sous scanner) et d'autre part une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;
- favoriser la constitution ou le renforcement de plateaux complets et diversifiés d'imagerie (sauf si la localisation est nettement déficitaire ou si un seul type d'appareil est implanté).

**Considérant** également que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées notamment dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie,

**Considérant** que la demande du CRF Saint-Blancard porte sur l'installation d'un équipement d'imagerie de type scanner, dans ses futurs locaux à Montegut au sein de son service d'imagerie conventionnelle ;

**Considérant** que cette demande vise à :

- améliorer la réponse à un besoin d'accès aux soins en proximité d'une population rurale vieillissante et à la croissance démographique de la façade Est du département du Gers à l'origine de fuite de patients vers la métropole toulousaine,
- développer l'imagerie en direction des besoins spécifiques de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) de l'établissement et de demandeurs externes (médecins libéraux, établissement de santé et médico-sociaux),
- développer un plateau d'imagerie spécifique de SSR tout en répondant aux besoins de proximité du MCO,
- mieux répondre aux besoins d'imagerie diagnostic des maladies chroniques dont le suivi et la surveillance des complications notamment oncologique et neurologique,

**Considérant** toutefois que cette demande ne répond que partiellement aux besoins exceptionnels d'équipement matériel lourd de type scanner constatés sur la zone du Gers notamment en ce qui concerne la réponse aux besoins de traitement des urgences immédiates et diagnostics dans des délais acceptables, le CRF Saint-Blancard ne disposant pas d'un service des urgences,

**Considérant** également qu'au regard des priorités définies par le PRS Occitanie pour les nouvelles demandes d'équipements matériels lourds, le projet présenté par le CRF de Saint Blancard n'est pas compatible avec les objectifs qualitatifs et organisationnels du PRS, ce dernier ne disposant pas d'un service des urgences, son projet ne s'inscrivant pas dans le cadre d'un partenariat public-privé et ne permettant pas de renforcer un plateau d'imagerie complet et diversifié, pour les nouvelles demandes d'équipements matériels lourds,

**Considérant** qu'il ressort des dispositions de l'article R.6122-34 du Code de la santé publique qu'« une décision de refus d'autorisation (...) ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs motifs suivants : 3) lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma d'organisation des soins » ;

**Considérant** qu'après examens des mérites respectifs des différentes demandes, le dossier déposé par le Centre Hospitalier d'Auch pour l'implantation et l'appareil de type scanner disponible sur le territoire du Gers apparaît prioritaire, car cet établissement dispose d'un service d'imagerie médicale qui a besoin d'être renforcé et diversifié en équipements, d'un service des urgences avec de forts besoins d'examen d'imagerie auxquels ne peut répondre le scanner actuellement installé, notamment en cas de panne et dispense des soins en cardiologie, cancérologie et neurologie, spécialités fortement demandeuses d'examen d'imagerie conformément aux priorités définies par le PRS Occitanie,

**Considérant** en conséquence que le CRF Saint-Blancard n'apparaît pas comme étant le lieu d'implantation le plus pertinent pour l'installation d'un nouveau scanner, en réponse aux besoins exceptionnels en équipements matériels lourds constatés pour la zone du Gers et aux besoins de santé de sa population ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1** La demande présentée par le **Centre de Rééducation Fonctionnel Saint-Blancard** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner dans ses nouveaux locaux est **rejetée**.

**ARTICLE 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible via le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

**ARTICLE 3** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le directeur départemental du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le - 1 FEV. 2021

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation **Pierre RICORDEAU** Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

# ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2021-02-05-002

Arrêté n° 2021-0610 autorisant des médecins à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie le  
CSAPA ANPAA 31

### **ARRÊTE n° 2021-0610**

autorisant des médecins à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie

#### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 312-1 ;
- Vu** le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 3411-5, D. 3411-1, D. 3411-9, D. 3411-10, R. 5124-45, R. 5132-10, R. 5132-26, R. 5132-76, R. 5132-80 et R. 5132-95 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ; à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 14 juin 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant transformation du Centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) de l'association ANPAA 31 en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- Vu** la demande en date du 15 décembre 2020, présentée par Madame Laurence AMBRE, Directrice de l'ANPAA 31 ;
- Vu** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que l'ANPAA 31 (Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie de la Haute-Garonne) est une association de la loi 1901 reconnue d'utilité publique ;

**Considérant** que le Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 31 est autorisé à fonctionner par arrêté du 14 juin 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;

**Considérant** que le dossier de demande précise que le Dr. Christian BARRERE, le Dr. Jean-Paul BOYES, le Dr. Karima KOUBA, le Dr. Elodie LALEU et le Dr. Gérard REGINE sont les médecins salariés du CSAPA ANPAA 31, et présente les éléments conformes aux conditions d'exercice prévus à l'article L.3411-5 du code de la santé publique.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du CSAPA ANAPAA 31 est accordée à :

Monsieur le Docteur Christian BARRERE (né le 04/02/1955) :  
Inscrit au tableau de l'Ordre des médecins - (numéro RPPS : 10003862132)

Monsieur le Docteur Jean-Paul BOYES (né le 26/07/1958) :  
Inscrit au tableau de l'Ordre des médecins - (numéro RPPS : 10002858552)

Madame le Docteur Karima KOUBA (né le 15/12/1969) :  
Inscrite au tableau de l'Ordre des médecins - (numéro RPPS : 10002874526)

Madame le Docteur Elodie LALEU (née le 01/03/1984) :  
Inscrite au tableau de l'Ordre des médecins - (numéro RPPS : 10100453009)

Monsieur le Docteur Gérard REGINE (né le 28/07/1961) :  
Inscrit au tableau de l'Ordre des médecins - (numéro RPPS : 10002867827)

Les médicaments seront ainsi commandés et détenus, dans le cadre de leur activité de médecin participant au fonctionnement :

- de l'établissement de TOULOUSE sis 21 Boulevard Silvio Trentin - 31200 TOULOUSE (FINESS EJ : 31 078 880 7) (FINESS ET : 31 078 807 0) ;
- de l'antenne de SAINT-GAUDENS sis Place Saint-Jean - 31800 SAINT-GAUDENS.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est nominative.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 :**

Le Directeur de la Direction départementale de la Haute-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **05 FEV. 2021**

Pour le Directeur général et par délégation,  
La Directrice de la santé publique



Catherine CHOMA

ARS santé

R76-2020-11-09-255

Arrêté N°2020-3616 CH Bédarieux Fixant les recettes  
d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits  
pour 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 3616**

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2020  
du Centre Hospitalier Bédarieux

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Bédarieux,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

**ARRETE**

EJ FINESS : 340009893  
EG FINESS : 340780444

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Bédarieux est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 à 5 :

**Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **8 318 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **18 335 €**

**Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **363 680,33 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **363 680,33 €**

**Article 4 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **646,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **646,00 €**

**Article 5 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **1 875 529,58 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 013 100,76 €**

**Article 6 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **190 000,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **15 833,33 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **646,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **53,83 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **1 847 793,80 €** (hors crédits non reconductibles), soit **153 982,82 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **973 100,76 €** (hors crédits non reconductibles), soit **81 091,73 €**

**Article 7 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Bédarieux et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 8 :**

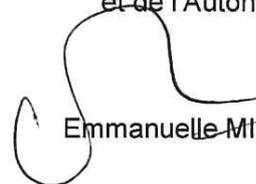
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Délégué Départemental de l'Hérault et le Représentant du Centre Hospitalier Bédarieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-09-256

Arrêté N°2020-3619 CH Pézenas Fixant les recettes  
d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits  
pour 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 3619**

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2020  
du Centre Hospitalier Pézenas

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Pézenas,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340780451  
EG FINESS : 340000173

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Pézenas est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 à 4 :

**Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **14 613 €**

**Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **184 579,31 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **184 579,31 €**

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

**Article 5 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Pézenas et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 6 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Délégué Départemental de l'Hérault et le Représentant du Centre Hospitalier Pézenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

# ARS santé

R76-2020-11-09-257

Arrêté N°2020-3620 CH St Pons de Thomières Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 3620**

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2020  
du Centre Hospitalier Saint-Pons-de-Thomières

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Saint-Pons-de-Thomières,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 340780469

EG FINESS : 340000181

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Saint-Pons-de-Thomières est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 à 4 :

**Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **20 522 €**

**Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **128 263,17 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **128 263,17 €**

**Article 4 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **2 478 740,18 €**

**Article 5 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **2 455 521,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **204 626,75 €**

**Article 6 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Saint-Pons-de-Thomières et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 7 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault et le Représentant du Centre Hospitalier Saint-Pons-de-Thomières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-09-258

Arrêté N°2020-3622 CH Lodève Fixant les recettes  
d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits  
pour 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 3622**

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2020  
du Centre Hospitalier Lodève

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lodève,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 340780519  
EG FINESS : 340000215

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Lodève est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 à 5 :

**Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **17 076 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **10 522 €**

**Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **475 215,96 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **150 000,00 €**
- Aides à la contractualisation : **325 215,96 €**

**Article 4 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 240,00 €** dont :

- Aides à la contractualisation : **1 240,00 €**

**Article 5 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **1 074 427,44 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **992 481,40 €**

**Article 6 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **150 000,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **12 500,00 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **1 057 741,70 €** (hors crédits non reductibles), soit **88 145,14 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **913 481,40 €** (hors crédits non reductibles), soit **76 123,45 €**

**Article 7 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Lodève et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 8 :**

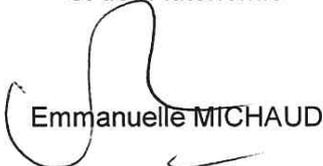
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Délégué Départemental de l'Hérault et le Représentant du Centre Hospitalier Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-09-259

Arrêté N°2020-3623 CH Lunel Fixant les recettes  
d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits  
pour 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 3623**

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2020 du Centre Hospitalier Lunel

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lunel,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340780535  
EG FINESS : 340000231

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Lunel est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 à 5 :

**Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **30 135 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **10 829 €**

**Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 150 506,17 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **34 965,00 €**
- Aides à la contractualisation : **1 115 541,17 €**

**Article 4 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 294,00 €** dont :

- Aides à la contractualisation : **11 294,00 €**

**Article 5 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **1 658 445,36 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 570 428,00 €**

**Article 6 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **790 322,90 €** (hors crédits non reconductibles), soit **65 860,24 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **11 294,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **941,17 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **1 653 465,60 €** (hors crédits non reconductibles), soit **137 788,80 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **1 525 428,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **127 119,00 €**

**Article 7 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Lunel et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 8 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Délégué Départemental de l'Hérault et le Représentant du Centre Hospitalier Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-09-260

Arrêté N°2020-3624 CH Clermont-l'Hérault Fixant les  
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et  
forfaits pour 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 – 3624**

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2020 du Centre Hospitalier Clermont-l'Hérault

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Clermont-l'Hérault,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 340780543  
EG FINESS : 340000249

#### **Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Clermont-l'Hérault est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 à 5 :

#### **Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **15 417 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **11 825 €**

#### **Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **442 386,56 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **442 386,56 €**

#### **Article 4 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **0,00 €**

#### **Article 5 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **987 013,81 €**

#### **Article 6 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **81 000,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **6 750,00 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **960 609,50 €** (hors crédits non reconductibles), soit **80 050,79 €**

**Article 7 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Clermont-l'Hérault et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.  
Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 8 :**

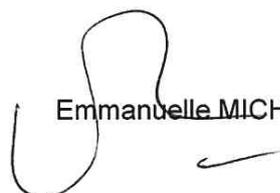
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault et le Représentant du Centre Hospitalier Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-09-261

Arrêté N°2020-3625 Clinique Beau Soleil Fixant les  
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et  
forfaits pour 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 3625**

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2020 de la Clinique Beau Soleil

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique Beau Soleil,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 340785856  
EG FINESS : 340780642

#### **Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Beau Soleil est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 à 3 :

#### **Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **943 292 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **237 113 €**

#### **Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 662 891,99 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **1 214 047,00 €**
- Aides à la contractualisation : **1 448 844,99 €**

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) égal à un douzième de **943 292 €**, soit **78 608 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **1 225 134,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **102 094,50 €**

#### **Article 5 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique Beau Soleil et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

#### **Article 6 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-09-262

Arrêté N°2020-3626 Clinique Mas de Rochet Fixant les  
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et  
forfaits pour 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 3626**

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2020 de la Clinique le Mas de Rochet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique le Mas de Rochet,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 340015171  
EG FINESS : 340781608

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique le Mas de Rochet est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 à 5 :

**Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **47 659 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **37 204 €**

**Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **408 441,49 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **3 333,00 €**
- Aides à la contractualisation : **405 108,49 €**

**Article 4 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 335,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **3 069,00 €**
- Aides à la contractualisation : **2 266,00 €**

**Article 5 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **4 820 159,31 €**

**Article 6 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **3 456,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **288,00 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **5 335,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **444,58 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **4 681 116,70 €** (hors crédits non reconductibles), soit **390 093,06 €**

**Article 7 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique le Mas de Rochet et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 8 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-09-263

Arrêté N°2020-3627 CH Coste Floret Fixant les recettes  
d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits  
pour 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 3627**

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2020  
du Centre Hospitalier Paul Coste Floret Lamalou les Bains

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Paul Coste Floret Lamalou les Bains,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340796358  
EG FINESS : 340780220

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Paul Coste Floret Lamalou les Bains est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 à 4 :

**Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **101 040 €**

**Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **496 667,90 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **13 375,00 €**
- Aides à la contractualisation : **483 292,90 €**

**Article 4 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **12 738 683,43 €**

**Article 5 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **43 727,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **3 643,92 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **12 641 214,50 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 053 434,54 €**

**Article 6 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Paul Coste Floret Lamalou les Bains et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 7 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Délégué Départemental de l'Hérault et le Représentant du Centre Hospitalier Paul Coste Floret Lamalou les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-09-264

Arrêté N°2020-3628 Centre Médical la Roseraie Fixant les  
recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et  
forfaits pour 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 3628**

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2020  
du Centre Médical la Roseraie

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Médical la Roseraie,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 460780117  
EG FINESS : 460000060

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Médical la Roseraie est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 à 4 :

**Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **74 772 €**

**Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **262 240,12 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **5 481,00 €**
- Aides à la contractualisation : **256 759,12 €**

**Article 4 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **8 649 908,81 €**

**Article 5 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **16 942,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 411,83 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **8 455 512,90 €** (hors crédits non reconductibles), soit **704 626,08 €**

**Article 6 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Médical la Roseraie et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 7 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot et sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-09-265

Arrêté N°2020-3630 CH Figeac Fixant les recettes  
d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits  
pour 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 3630**

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2020 du Centre Hospitalier Figeac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Figeac,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 460780083  
EG FINESS : 460000045

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Figeac est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 à 4 :

**Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **1 106 584 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **118 591 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **19 693 €**

**Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 601 589,89 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **827 318,00 €**
- Aides à la contractualisation : **774 271,89 €**

**Article 4 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **1 954 003,39 €**

**Article 5 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) égal à un douzième de **1 106 584 €**, soit **92 215 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **822 258,62 €** (hors crédits non reconductibles), soit **68 521,55 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **1 931 242,80 €** (hors crédits non reconductibles), soit **160 936,90 €**

**Article 6 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Figeac et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 7 :**

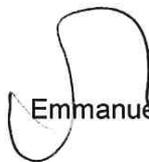
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale du Lot et le Représentant du Centre Hospitalier Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-09-266

Arrêté N°2020-3631 CH St Céré Fixant les recettes  
d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits  
pour 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 3631**

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2020  
du Centre Hospitalier Saint-Céré

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Saint-Céré,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

**ARRETE**

EJ FINESS : 460780091  
EG FINESS : 460000052

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Saint-Céré est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 à 5 :

**Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **730 000 €**

pour le forfait annuel relatif aux activités isolées : **150 000 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **34 274 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **14 125 €**

**Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 467 833,82 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **973 321,00 €**
- Aides à la contractualisation : **494 512,82 €**

**Article 4 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **0,00 €**

**Article 5 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **1 752 330,87 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 405 726,56 €**

**Article 6 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) égal à un douzième de **730 000 €**, soit **60 833 €**

Base de calcul pour le forfait annuel relatif aux activités isolées (FAI) égal à un douzième de **150 000 €**, soit **12 500 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **998 332,44 €** (hors crédits non reconductibles), soit **83 194,37 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **1 736 642,60 €** (hors crédits non reconductibles), soit **144 720,22 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **1 368 726,56 €** (hors crédits non reconductibles), soit **114 060,55 €**

**Article 7 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Saint-Céré et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 8 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Déléguée Départementale du Lot et le Représentant du Centre Hospitalier Saint-Céré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-11-09-267

Arrêté N°2020-3632 CH Gourdon Fixant les recettes  
d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits  
pour 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2020 - 3632**

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2020  
du Centre Hospitalier Gourdon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Gourdon,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 460780208  
EG FINESS : 460000102

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Gourdon est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 à 5 :

**Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **730 000 €**

pour le forfait annuel relatif aux activités isolées : **200 000 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de MCO, dialyse et HAD : **45 293 €**

pour le forfait IFAQ pour les activités de SSR : **18 599 €**

**Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 672 699,02 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **1 115 753,00 €**

- Aides à la contractualisation : **556 946,02 €**

**Article 4 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**

- Aides à la contractualisation : **0,00 €**

**Article 5 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **3 088 851,44 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **0,00 €**

**Article 6 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) égal à un douzième de **730 000 €**, soit **60 833 €**

Base de calcul pour le forfait annuel relatif aux activités isolées (FAI) égal à un douzième de **200 000 €**, soit **16 667 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **1 133 226,52 €** (hors crédits non reconductibles), soit **94 435,54 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième de **3 079 652,60 €** (hors crédits non reconductibles), soit **256 637,72 €**

**Article 7 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Gourdon et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 8 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale du Lot et le Représentant du Centre Hospitalier Gourdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

DRAAF Occitanie

R76-2021-01-26-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures à AUGUY Lionel,  
enregistré sous le n°C2015699, d'une superficie de 32,81  
hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 30 novembre 2020 n°R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur AUGUY Lionel auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 août 2020 sous le n° C2015699 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,81 hectares sis sur les communes de SEVERAC d'AVEYRON & VIMENET précédemment exploités par l'EARL La ROSE des VENTS (Monsieur GABIN Jean-Paul) – Aujols – 12310 VIMENET ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 29 octobre 2020 par Madame BOISSONNADE Véronique demeurant Le Brouillet – 48340 SAINT PIERRE de NOGARET sur 79,00 hectares sis sur les communes de SEVERAC d'AVEYRON & VIMENET auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron sous le numéro 12210069;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 23 décembre 2020, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur AUGUY Lionel ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 99 hectares par demandeur sur les communes de SEVERAC d'AVEYRON & VIMENET par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le seuil de viabilité fixé à 69,30 hectares par associé exploitant sur les communes de SEVERAC d'AVEYRON & VIMENET ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 32,81 hectares déposée par Monsieur AUGUY Lionel porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 79 hectares,

**Considérant** que les parcelles en concurrence d'une contenance de 32,81 hectares se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux de Monsieur AUGUY Lionel ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur AUGUY Lionel correspond à la priorité n° 2 (**restructuration parcellaire**) au regard du SDREA ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Madame BOISSONNADE Véronique correspond à la priorité n° 6 (**autre installation**) au regard du SDREA

**Considérant** que l'opération envisagée par Madame BOISSONNADE Véronique n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur AUGUY Lionel domicilié à Aujols – 12310 VIMENET est autorisé à exploiter 32,81 hectares sis sur les communes de SEVERAC d'AVEYRON & VIMENET, propriétés de Monsieur MARTIN Christian et précédemment exploités par l'EARL de la ROSE des VENTS (Monsieur GABEN Jean-Paul) – Aujols – 12310 VIMENET.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

***Recours*** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,  
Le Chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire

***signé***

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2021-01-26-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC des COMPS (PREISINGER Laure, BERNAT Denis et Joël), enregistré sous le n°C 2015655 d'une superficie de 120,46 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-021

### **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 30 novembre 2020 n°R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 30 juillet 2020 par le GAEC des COMPS (PREISINGER Laure, BERNAT Denis et Joël) domicilié à Comps – 12370 BELMONT SUR RANCE enregistrée sous le numéro C 2015655 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 120,46 hectares sis sur les communes de BELMONT SUR RANCE ET MONTLAUR et propriété de Brigitte et Thierry MARC ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 30 octobre 2020, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC des COMPS ;

**Vu** la demande concurrente partielle d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de GOMMARIC (PRATS Marie, AUREJAC Nicolas et VIGUIER Michel) domicilié à Gommaric – 12400 MONTLAUR auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 octobre 2020 sous le n° C2015806 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 99,97 hectares sis sur la commune de MONTLAUR et propriété de Brigitte et Thierry MARC ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur les communes de BELMONT SUR RANCE et MONTLAUR par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 120,46 hectares déposée par le GAEC des COMPS (PREISINGER Laure, BERNAT Denis et Joël) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 324,27 hectares, soit 108,09 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC des COMPS (PREISINGER Laure, BERNAT Denis et Joël) correspond à la **priorité n° 6 (autre agrandissement)** au regard du SDREA ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 99,97 hectares déposée par le GAEC de GOMMARIC (PRATS Marie, AUREJAC Nicolas et VIGUIER Michel) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 292,89 hectares, soit 97,63 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC de GOMMARIC (PRATS Marie, AUREJAC Nicolas et VIGUIER Michel) correspond à la **priorité n° 6 (autre agrandissement)** au regard du SDREA ;

**Considérant** que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes (ANNEXE 1).

**Considérant** que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur (6) à la demande du GAEC des COMPS (PREISINGER Laure, BERNAT Denis et Joël) par rapport à celle du GAEC de GOMMARIC (PRATS Marie, AUREJAC Nicolas et VIGUIER Michel) (5);

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC des COMPS (PREISINGER Laure, BERNAT Denis et Joël) dont le siège d'exploitation est situé à Comps – 12370 BELMONT SUR RANCE est autorisé à exploiter 120,46 hectares sis sur les communes de BELMONT SUR RANCE (parcelles X 93 et 94 : 2,0185 hectares) et MONTLAUR (parcelles L 139 – 141 – 142 – 143 – 149 – 150 – 262 – 312 et 313, ZN 52 et 53, ZO 1 - 3, ZV 2 – 5 – 7 – 11 – 32p – 33 – 35 et 37, ZW 1 – 2 – 3 – 6p – 8p, 9p – 10p – 11p – 14 – 15 – 20 et 30 : 118,4435 hectares), propriété de Brigitte et Thierry MARC.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,  
Le Chef du service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

***signé***

Guillaume RANDRIAMAMPITA

## Annexe 1

		GAEC DES COMPS BERNAT Denis et Joël PREISINGER Laure 49, 48 et 44 ans	GAEC DE GOMMARIC AUREJAC Nicolas – PRATS Marie VIGUIER Michel 34, 34 et 60 ans	Nombre de points	
		BELMONT SUR RANCE	MONTLAUR		
<b>PERFORMANCE ECONOMIQUE</b>					
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO	1 (Roquefort)	1 (Roquefort)	1	0
<b>PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE</b>					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	1	0	1	0
	Restructuration parcellaire	0	0	1	0
<b>PERFORMANCE SOCIALE</b>					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
<b>TOTAL DES POINTS</b>		<b>6</b>	<b>5</b>		

DRAAF Occitanie

R76-2021-01-26-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC du BOIS d'ENFER (ENJALBERT Nadine, Francis & Kévin), enregistré sous le n°C 2015803 , d'une superficie de 7,76 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 30 novembre 2020 n°R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC du BOIS d'ENFER (ENJALBERT Nadine, Francis et Kévin) demeurant à Le Castanié – 12160 MOYRAZES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 26 octobre 2020 sous le numéro C 2015803 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,76 hectares sis sur la commune de DRUELLE-BALSAC ;

**Vu** la demande concurrente déposée par le GAEC des PIERRES (VALENTIN Maryse et Bernard) domicilié à Le Recoux – 48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 août 2020 sous le n° 12200395 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,26 hectares sis sur la commune de DRUELLE-BALSAC et propriété de Madame VALENTIN Maryse ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 novembre 2020, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES PIERRES ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de DRUELLE-BALSAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 36,40 hectares par associé exploitant sur la commune de MOYRAZES ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 7,76 hectares déposée par le GAEC du BOIS d'ENFER (ENJALBERT Nadine, Francis & Kévin) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 107,77 hectares, soit 35,92 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que Monsieur Kévin ENJALBERT s'est installé avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) le 01 février 2020 ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC du BOIS d'ENFER (ENJALBERT Nadine, Francis & Kévin) correspond à la **priorité n° 3 (installation répondant aux critères de la DJA)** au regard du SDREA ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 7,26 hectares déposée par le GAEC des PIERRES (VALENTIN Maryse et Bernard) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 170,53 hectares, soit 85,26 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC des PIERRES (VALENTIN Maryse & Bernard) correspond à la **priorité n° 6 (autre agrandissement)** au regard du SDREA ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC du BOIS d'ENFER (ENJALBERT Nadine, Francis & Kévin) dont le siège d'exploitation est situé à Le Castanié – 12160 MOYRAZES est autorisé à exploiter 7,76 hectares sis sur la commune de DRUELLE-BALSAC et propriété de Madame VALENTIN Maryse.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

***Recours*** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,  
Le Chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire

***signé***

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2021-01-26-006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC de GOMMARIC (PRATS Marie, AUREJAC Nicolas et VIGUIER Michel), enregistré sous le n°C2015806 d'une superficie de 20,91 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-022

### **Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 30 novembre 2020 n°R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de GOMMARIC (PRATS Marie, AUREJAC Nicolas et VIGUIER Michel) domicilié à Gommaric – 12400 MONTLAUR auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 octobre 2020 sous le n° C2015806 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 99,97 hectares sis sur la commune de MONTLAUR et propriété de Brigitte et Thierry MARC ;

**Vu** la demande concurrente déposée le 30 juillet 2020 par le GAEC des COMPS (PREISINGER Laure, BERNAT Denis et Joël) domicilié à Comps – 12370 BELMONT SUR RANCE enregistrée sous le numéro C 2015655 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 120,46 hectares sis sur les communes de BELMONT SUR RANCE ET MONTLAUR et propriété de Brigitte et Thierry MARC ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 72 hectares par demandeur sur les communes de BELMONT SUR RANCE et MONTLAUR par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 120,46 hectares déposée par le GAEC des COMPS (PREISINGER Laure, BERNAT Denis et Joël) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 324,27 hectares, soit 108,09 hectares par associé exploitant ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC des COMPS (PREISINGER Laure, BERNAT Denis et Joël) correspond à la **priorité n° 6 (autre agrandissement)** au regard du SDREA ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 99,97 hectares déposée par le GAEC de GOMMARIC (PRATS Marie, AUREJAC Nicolas et VIGUIER Michel) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 292,89 hectares, soit 97,63 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC de GOMMARIC (PRATS Marie, AUREJAC Nicolas et VIGUIER Michel) correspond à la **priorité n° 6 (autre agrandissement)** au regard du SDREA ;

**Considérant** que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes (ANNEXE 1).

**Considérant** que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur (6) à la demande du GAEC des COMPS (PREISINGER Laure, BERNAT Denis et Joël) par rapport à celle du GAEC de GOMMARIC (PRATS Marie, AUREJAC Nicolas et VIGUIER Michel) (5)

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC de GOMMARIC (PRATS Marie, AUREJAC Nicolas et VIGUIER Michel) dont le siège d'exploitation est situé à Gommaric – 12400 MONTLAUR **est autorisé à exploiter** le bien foncier agricole d'une superficie de **20,91 hectares, parcelles (L 123 – 124 – 125 – 126 – 127 – 144 – 145 – 146 - 147 – 148 – 154 – 155 – 156 - 244 – 261 – 274 – 276 – 279 – 298 – ZW 25 et 32)** situées sur la commune de MONTLAUR propriété de Brigitte et Thierry MARC.

Le GAEC de GOMMARIC (PRATS Marie, AUREJAC Nicolas et VIGUIER Michel) **n'est pas autorisé à exploiter** le bien foncier agricole d'une superficie de **79,06 hectares (parcelles L. 139 – 141 – 142 -143 – 149 – 150 – 262 - ZN 52, ZO 1 – 3, ZV 11 – 32 - 35, ZW 2 – 3 – 6 – 8 – 11 – 14 – 15 – 20 - 30)** situées sur la commune de MONTLAUR propriété de Brigitte et Thierry MARC.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,  
Le Chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire

**signé**

Guillaume RANDRIAMAMPITA

## Annexe 1

		GAEC DES COMPS BERNAT Denis et Joël PREISINGER Laure 49, 48 et 44 ans	GAEC DE GOMMARIC AUREJAC Nicolas – PRATS Marie VIGUIER Michel 34, 34 et 60 ans	Nombre de points	
		BELMONT SUR RANCE	MONTLAUR		
<b>PERFORMANCE ECONOMIQUE</b>					
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	Oui	Non
	SIQO	1 (Roquefort)	1 (Roquefort)	1	0
<b>PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE</b>					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	1	0	1	0
	Restructuration parcellaire	0	0	1	0
<b>PERFORMANCE SOCIALE</b>					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
<b>TOTAL DES POINTS</b>		<b>6</b>	<b>5</b>		

DRAAF Occitanie

R76-2021-01-26-003

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures au GAEC des PIERRES  
(VALENTIN Maryse & Bernard), enregistré sous le  
n°12200395, d'une superficie de 7,26 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-014

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitania,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitania portant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitania ;

**Vu** l'arrêté du 30 novembre 2020 n°R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitania portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC des PIERRES (VALENTIN Maryse et Bernard) domicilié à Le Recoux – 48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 août 2020 sous le n° 12200395 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,26 hectares sis sur la commune de DRUELLE-BALSAC et propriété de Madame VALENTIN Maryse ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitania en date du 20 novembre 2020, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC des PIERRES (VALENTIN Maryse et Bernard) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée le 26 octobre 2020 par le GAEC du BOIS d'ENFER (ENJALBERT Nadine, Francis et Kévin) demeurant à Le Castanié – 12160 MOYRAZES enregistrée sous le numéro C 2015803 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,76 hectares sis sur la commune de DRUELLE-BALSAC ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune de DRUELLE-BALSAC par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 36,40 hectares par associé exploitant sur la commune de DRUELLE-BALSAC par le SDREA ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 14,24 hectares déposée par le GAEC des PIERRES (VALENTIN Maryse et Bernard) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 170,53 hectares, soit 85,26 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC des PIERRES (VALENTIN Maryse & Bernard) correspond à la priorité n° 6 (**autre agrandissement**) au regard du SDREA ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 12,46 hectares déposée par le GAEC du BOIS d'ENFER (ENJALBERT Nadine, Francis & Kévin) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 107,77 hectares, soit 35,92 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** que Monsieur Kévin ENJALBERT s'est installé avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) le 01 février 2020 ;

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC du BOIS d'ENFER (ENJALBERT Nadine, Francis & Kévin) correspond à la **priorité n° 3 (installation répondant aux critères de la Dotation Jeune Agriculteur : DJA)** au regard du SDREA ;

## **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC des PIERRES (VALENTIN Maryse & Bernard) dont le siège d'exploitation est situé à Le Recoux – 48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES n'est pas autorisé à exploiter 7,26 hectares sis sur la commune de DRUELLE-BALSAC et propriété de Madame VALENTIN Maryse.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,  
Le Chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire

***signé***

Guillaume RANDRIAMAMPITA

SGAR

R76-2021-02-05-003

Arrêté portant délégation de signature sur l'UO régionale  
Occitanie du programme 363 Plan de Relance-volet  
Compétitivité



**Arrêté portant délégation de signature  
sur l'UO régionale Occitanie  
du programme 363 « Plan de Relance – volet Compétitivité »**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Aude ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Catherine FERRIER, préfète du Tarn ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, préfète de la Lozère ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Michel PROSIC, préfet du Lot ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète du Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète de l'Ariège ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de l'Occitanie ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE, directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Occitanie ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 2019 nommant M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du ministre de la Culture du 20 décembre 2019 nommant M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 20 mars 2020 portant nomination de M. Florent GUHL, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Occitanie ;

Considérant que le décret n°2020-1754 du 29 décembre 2020 crée le programme budgétaire n°363 « Compétitivité » au sein de la mission « Plan de Relance » et en confie la responsabilité au ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance ;

Considérant que le Responsable du programme 363 a placé sous la responsabilité du préfet de la région Occitanie l'unité opérationnelle 0363-CDMA-DR31, destinée à supporter les dépenses liées aux opérations de mise à niveau numérique de l'État et de modernisation des administrations régaliennes (action 4) relevant de son périmètre régional ;

Considérant que le Secrétaire général pour les affaires régionales assure la fonction de responsable délégué de cette unité opérationnelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète de l'Ariège ;
- Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Aude ;
- Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;
- M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;
- M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;
- M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;
- M. Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault ;
- M. Michel PROSIC, préfet du Lot ;
- Mme Valérie HATSCH, préfète de Lozère ;
- M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Mme Catherine FERRIER, préfète du Tarn ;
- Mme Chantal MAUCHET, préfète du Tarn-et-Garonne ;
- M. Florent GUHL, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. Christophe LEROUGE, directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles ;
- M. Pascal ÉTIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

à l'effet de gérer les actes relatifs aux dépenses et aux recettes liées aux opérations du Plan de Relance relevant de leurs départements et imputées sur l'unité opérationnelle 0363-CDMA-DR31, chacun dans le strict périmètre des crédits notifié à leur département, c'est-à-dire :

- Signer les actes d'engagement dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de commande publique et de visa préalable ;
- Saisir les demandes d'achat associées dans Chorus formulaires selon les imputations suivantes :
  - Centre financier : 0363-CDMA-DR31,
  - Centre de coûts :
    - PRFACTF0XX en département (« XX » correspondant au numéro du département),
    - AGRA031031 pour la DRAAF ;
    - DCTSDR0031 pour la DIRECCTE ;
    - EALE031031 pour la DREAL ;
    - CCDDR01034 pour la DRAC ;
    - SODLROU034 pour la DRJSCS.
  - Domaine fonctionnel : 0363-04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes » ;
- Constater le service fait pour les dépenses exécutées, et, d'une manière générale, produire toutes les pièces nécessaires au règlement des dépenses ;
- Conduire la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;
- Gérer les contentieux le cas échéant.

## Article 2

Sont exclus de la présente délégation :

- Les affectations de crédits sur tranches fonctionnelles ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

## Article 3

Les délégataires s'engagent à répondre dans les meilleurs délais à toute sollicitation du Secrétaire général pour les affaires régionales concernant le suivi budgétaire et comptable des opérations.

## Article 4

Conformément à la réglementation en vigueur concernant la gouvernance des achats de l'État, les services de l'État en région Occitanie informent la plateforme régionale Achats de la préfecture de région de tout projet de passation d'un marché public supérieur à 40 000 euros hors taxe (seuil relevé à 70 000 euros pour les marchés de travaux jusqu'au 21 juillet 2021).

L'information est communiquée par courriel à l'attention de [pfra@occitanie.gouv.fr](mailto:pfra@occitanie.gouv.fr) trois mois avant la date prévisionnelle de publication ou de consultation des entreprises.

Les avenants et les décisions de poursuivre ayant pour effet de porter le montant initial du marché au-delà du seuil précité font également l'objet d'une information à la plateforme régionale Achats.

## Article 5

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

5<sup>e</sup> FEV. 2021

**Etienne GUYOT**

